



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

API BIESHEIM

4 rue Bulay
68600 Biesheim

Références : 0100054298_2025_07_25_API_VIIC_Post-contrad-CO-saisine
Code AIOT : 0100054298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2025 dans l'établissement API BIESHEIM implanté 4 rue Bulay 68600 Biesheim. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite au contrôle réalisé en date du 15 mai 2025 dans le cadre de la demande d'enquête du Procureur pour une suspicion d'une activité illégale de Peinture.

Dans le cadre du contradictoire du rapport d'inspection de la visite du 15 mai 2025, l'exploitant a remonté des remarques concernant les constats réalisés par l'Inspection.

Suite à l'analyse de l'Inspection, ces éléments n'ont pas permis de confirmer ou d'infirmer le classement au niveau de la rubrique 2940 "Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc." de la réglementation ICPE.

La décision a été prise de procéder à une nouvelle visite d'inspection sur le site afin de conclure sur le classement au sein de la rubrique 2940.

Référentiels utilisés:

- Code de l'environnement, notamment l'annexe de l'article R. 511-9 et R. 512-58
- Arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, notamment l'annexe I

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- API BIESHEIM
- 4 rue Bulay 68600 Biesheim
- Code AIOT : 0100054298
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société API exploite des installations de préparation de pièces à la peinture (Grenaillage, Sablage) et des installations de mise en peinture par pulvérisation (pompe airless).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - 2940 ICPE	Code de l'environnement, Annexe de l'article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Contrôle Périodique - Rubrique 2940 - Régime DC	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Alinéa 1.1.2 de l'annexe I Code de l'environnement, article R. 512-58	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Étanchéité et absence de rejets vers le milieu	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Alinéa 2.9 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Rejets d'eaux polluées vers la nappe	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Alinéa 5.6 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Captage des émissions AIR	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Alinéa 6.1 de l'Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent:

- une non-conformité relative au défaut de déclaration de l'activité au titre de la rubrique 2940 "Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.",
- une non-conformité relative à l'absence de canalisation des rejets air pour les activités à l'intérieur des locaux et l'absence de cheminée au niveau des points de rejets,
- une non-conformité relative à l'absence de contrôle périodique au titre du régime de la Déclaration avec Contrôle pour la rubrique 2940,
- la nécessité de fournir des justificatifs concernant la présence de polluants ou non dans les rejets

d'eaux pluviales du site,

- la nécessité de fournir des justificatifs concernant l'étanchéité de la zone de mise en peinture extérieure, au droit des tampons d'eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - 2940 ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe de l'article R. 511-9		
Thème(s) : Situation administrative, ICPE 2940		
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Extrait de l'annexe de l'article R. 511-9:		
N° Rubrique	Nature rubrique	Régime
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque <u>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</u> a) Supérieure à 1000 litres b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l <u>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</u> a) Supérieure à 100 kg/ j b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j <u>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</u> a) Supérieure à 200 kg/ j b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	1. a) E b) DC 2. a) E b) DC 3. a) E b)DC
Constats : Cette visite d'inspection fait suite au contrôle réalisé en date du 15 mai 2025 dans le cadre de la demande d'enquête du Procureur pour une suspicion d'une activité illégale de Peinture. Dans la conclusion du point de contrôle N°1 du rapport du 10 juin 2025 associé à cette visite, l'Inspection avait conclu à un défaut d'enregistrement vis-à-vis de la rubrique 2940 de la réglementation ICPE étant donné les installations constatées sur site (3 pompes Airless pour la réalisation de peinture par pulvérisation).		

Dans le cadre du contradictoire du rapport d'inspection du 15 mai 2025, l'exploitant a apporté des éléments complémentaires afin d'infirmar certains constats :

- un premier courriel en date du 25 juin 2025 dans lequel l'exploitant indique que les valeurs prises en compte au niveau des capacités des pulvérisateurs ne sont pas représentatives d'une utilisation "normale" de ces équipements. D'autres paramètres entrent en compte notamment la viscosité des peintures utilisées et les buses d'aspersion utilisées au niveau de la sortie du pulvérisateur qui influent sur le débit de peinture.
- un deuxième courriel (à la demande de l'Inspection) en date du 02 juillet 2025 où l'exploitant précise des éléments sur les commandes réalisées en 2024/2025 et sur les capacités de son site en terme de temps de peinture.

Cependant, ces éléments complémentaires n'ont pas permis à l'Inspection de confirmer ou d'infirmar les constats initiaux, à savoir le régime de classement du site au niveau de la rubrique 2940.

Par conséquent, une nouvelle inspection a été réalisée avec 3 points précis de contrôle afin de déterminer le classement du site:

1. la capacité en terme de personnel pour réaliser de la peinture par pulvérisation sur site afin de déterminer combien de pompes Airless peuvent être mises en fonctionnement en même temps,
2. un mode opératoire détaillé de mise en peinture d'une commande reçue par l'exploitant afin de connaître les temps de pulvérisation,
3. le nombre de commandes réalisées sur site depuis début 2025 avec les quantités de peinture mises en œuvre et les périodes de travaux afin d'avoir un estimatif des quantités de peinture mises en œuvre par jour.

Point 1 :

Lors du contrôle, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur la taille de son entreprise en terme de personnel.

L'exploitant a indiqué qu'il emploie 24 personnes sur le site de Biesheim dont 15 CDI (contrat à durée indéterminée) et 9 CDD (contrat à durée déterminée).

Parmi ces 24 personnes, 4 occupent des postes administratifs et 20 sont à des postes de production.

Parmi ces 20 postes de production, 9 personnes sont formées à la préparation de peinture dont 2 à la mise en peinture par pulvérisation.

Au jour de la visite, seulement 2 mises en peinture par pulvérisation peuvent être réalisées le même jour d'après les informations susmentionnées fournies par l'exploitant.

Point 2 :

Lors du contrôle, l'exploitant a présenté à l'Inspection deux modes opératoires détaillés concernant la mise en peinture de pièces:

- une mise en peinture en simple couche,
- une mise en peinture en plusieurs couches.

Pour le mode opératoire de la mise en peinture simple couche, il s'agit principalement de pièces de charpente métallique (par exemple).

Voici le détail ci-dessous :

Désignation	Durée estimée (h)
Déchargement	1.5

Dégraissage / Lavage / Piquage / Grenaillage	4
Peinture (dans les 4h après grenaillage)	1
Contrôle	0.5
Rechargement	1.5
Durée totale	8.5
Temps peinture	1

Pour le mode opératoire de la mise en peinture en plusieurs couches (ici, 3 couches), il s'agit principalement de pièces à fort enjeu.

Désignation	Durée estimée (h)
Déchargement	1
Dégraissage / Lavage / Piquage	1
Masquage	2
Contrôle	0.5
Grenaillage	2
Contrôle	1
Démasquage / Remasquage	2
Peinture couche 1 (dans les 4h après grenaillage)	1
Contrôle	0.5
Peinture couche 2	1
Contrôle	0.5
Peinture couche 3	1
Contrôle	0.5
Démasquage	1
Rechargement	1
Durée totale	16

Temps de peinture	3
-------------------	---

A partir de ces éléments, l'Inspection a constaté que dans le cadre d'une commande, la mise en peinture représente que quelques heures sur l'ensemble de la prestation.
De plus, selon les dires de l'exploitant, une prestation multi-couches ne permet pas de réaliser toutes les couches étant donné les temps de contrôle et de séchage de la peinture.

Point 3 :

Lors du contrôle, l'exploitant a présenté une synthèse des commandes réalisées sur la période 2024/2025 sur le site de Biesheim.
Pour chaque commande, l'exploitant a présenté la période de travaux ainsi que les quantités totales de peinture mises en œuvre.
Par sondage, l'Inspection a contrôlé uniquement les commandes mettant en œuvre le plus de peinture sur des temps relativement court (1 mois) afin de vérifier la capacité maximale du site soit les commandes suivantes :

Commande	Date Travaux	Durée estimative	Quantité de peinture (L) estimée	Type de mise en peinture
2 châssis XXXX	Mars / Avril 2025	1 mois	120	3 couches
2 lots XXXX	Avril 2025	4 semaines	30	2 couches
Échangeur réfrigérant + (2 pièces)	Avril 2025	4 semaines	30	2 couches

Sur la commande N°1, pour deux pièces, la quantité de peinture représente par couche et par pièces, 20 l de peinture soit pour une densité moyenne de 1.5 kg/l, 30 kg de peinture.
Sur la commande N°2, pour deux lots, la quantité de peinture représente par couche et par lot, 7.5 l de peinture soit pour une densité moyenne de 1.5 kg/l, 11.3 kg de peinture.
Sur la commande N°3, pour deux pièces, la quantité de peinture représente par couche et par pièce, 7.5 l de peinture soit pour une densité moyenne de 1.5 kg/l, 11.3 kg de peinture.
Ces 3 commandes ont été réalisées sur la même période d'Avril 2025.

Étant donné les capacités présentées au jour de la visite du personnel et les éléments détaillés dans les modes opératoires, l'Inspection constate que dans le cas de figure le plus majorant, la quantité journalière maximale pouvant être mise en œuvre est de 60 kg de peinture (soit les deux pièces de la commande n°1 sont réalisées le même jour à l'aide des 2 personnes formées à la pulvérisation).

Concernant le régime applicable au site concernant la rubrique 2940, l'Inspection constate que le site de Biesheim doit être classé sous le régime de la déclaration avec contrôle.

Or, lors des deux visites d'inspection réalisées en mai et juillet 2025, l'Inspection a constaté l'absence de déclaration de la rubrique 2940 au titre de la réglementation ICPE.

Ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de déposer une demande de déclaration pour la rubrique 2940-2 "Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque" au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle Périodique - Rubrique 2940 - Régime DC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Alinéa 1.1.2 de l'annexe I et Code de l'environnement, article R. 512-58
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2940 DC
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Alinéa 1.1.2 de l'annexe I :</u> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. <u>Article R. 512-58 du Code de l'environnement :</u> [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : Suite aux constats réalisés sur le point de contrôle n°1 (absence de déclaration de la rubrique 2940 sous le régime de la Déclaration avec Contrôle), l'Inspection a également constaté l'absence de réalisation d'un contrôle périodique lors de la mise en service des installations régit par la rubrique 2940. D'après le courrier de compléments transmis par l'exploitant en date du 02 juillet 2025, la date de mise en service des installations de peinture est le 22 juillet 2024 (date de mise en peinture de la première commande).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de réaliser un contrôle périodique des installations dans le cadre de la déclaration de la rubrique 2940 "Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc." dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Étanchéité et absence de rejets vers le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Alinéa 2.9 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution du milieu récepteur
Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; [...] Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : Lors du contrôle du 15 mai 2025, l'Inspection avait constaté que les cabines de peinture mobiles situées dans la cour extérieure du site étaient installées sur un revêtement bitumineux incombustible mais qui ne permettait pas de garantir la récupération des eaux de lavage et des produits répandus accidentellement. Lors du contrôle du 25 juillet 2025, l'Inspection a constaté le retrait des cabines de peintures mobiles dans la cour extérieure. Cependant, selon les dires de l'exploitant, il pourra être amené de nouveau à réaliser de la peinture de pièces volumineuses dans la cour extérieure. Afin de garantir l'étanchéité, l'exploitant a expliqué qu'il installerait une géomembrane de protection sous la zone de peinture pour récupérer les coulures de produits. Cette géomembrane, selon l'exploitant, serait à usage unique et ferait l'objet d'une évacuation adaptée après les travaux de peinture. Cependant, l'Inspection n'est pas en mesure de conclure sur le respect des dispositions susvisées sans notamment les caractéristiques techniques de la géomembrane, ses dimensions et son positionnement (par exemple avec les bords surélevés afin de contenir les eaux et les produits, etc.).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier les caractéristiques de la géomembrane utilisée (notamment sa capacité à retenir les polluants utilisées dans le cadre de la mise en peinture), ses dimensions permettant de couvrir toute la zone de peinture (adaptée au plus grand gabarit) et sa mise en place permettant de récupérer toutes les égouttures et eaux de lavage (notamment lors du repli du chantier). Il lui appartient également de transmettre lors de la prochaine opération effectuée dans la cour extérieure, les justificatifs concernant l'évacuation et l'élimination en déchets des produits recueillis (dont les eaux de lavage) et de la géomembrane souillée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Rejets d'eaux polluées vers la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Alinéa 5.6 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution du milieu récepteur
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.
Constats :

Lors du contrôle du 15 mai 2025, l'Inspection avait constaté que les cabines de peinture mobiles situées dans la cour extérieure du site étaient installées sur un revêtement bitumineux incombustible mais avec la présence de trois tampons d'eaux pluviales reliés à un puits perdu qui ne permet pas de garantir l'absence de rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles en nappe.

Ces trois tampons permettent l'écoulement des eaux pluviales jusqu'à un puits perdu qui assure leur infiltration dans le sous-sol.

Lors de cette visite l'inspection n'avait pas constaté découlement dirigé vers ce puits. Elle avait toutefois constaté la présence de boues au fond du puits perdu. L'exploitant n'avait pas explicité leur origine (liée à leur activité ou provenant des exploitants précédents). Ces boues peuvent potentiellement emmagasiner des polluants et les relâcher (donc les infiltrer) au fur et à mesure dans le sous-sol.

Lors du contrôle du 25 juillet 2025, l'Inspection a constaté le retrait des cabines de peintures mobiles dans la cour extérieure.

Cependant, l'exploitant a indiqué qu'il pourrait être amené de nouveau à réaliser de la peinture de pièces volumineuses dans la cour extérieure sans mentionner comment la mise en relation entre le réseau d'eaux pluviales et les eaux résiduelles sera évité (un lavage étant réalisé à la fin des opérations de mise en peinture).

Par conséquent, l'Inspection n'est pas en mesure de conclure sur le respect de la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant :

- d'empêcher tout rejet d'eaux résiduelles vers la nappe et d'apporter au service d'inspection les justificatifs associés,
- au vu des activités déjà réalisées dans la cour extérieure de justifier l'absence de mise en contact des eaux résiduelles avec le sous-sol en réalisant notamment l'analyse des boues accumulées dans le puits perdu d'après la liste des polluants cités au point d) de l'alinéa 5.5 de l'Annexe I de l'arrêté Ministériel du 02/05/2002. Les résultats de cette analyse sera transmis au service d'inspection.

En cas de présence de polluants en quantité supérieure au seuil autorisé, il appartient à l'exploitant de retirer et d'évacuer les boues du puits perdu vers une filière de déchets adaptée comme spécifié à l'alinéa 5.7 de l'Annexe I de l'arrêté Ministériel du 02/05/2002.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Captage des émissions AIR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Alinéa 6.1 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions AIR + Cheminée

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices

obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

[...]

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

[...]

Constats :

Lors du contrôle du 15 mai 2025, l'Inspection avait constaté la présence de poutrelles mécaniques posées sur des supports pour être peintes.

Sur cette zone, l'exploitant avait indiqué que de la peinture est appliquée par pulvérisation sur les poutrelles sans système type cabine de peinture et que, lors de l'application de la peinture, une gaine d'aspiration reliée à un système d'extraction d'air avec des filtres et approchée au plus près de la zone à peindre pour capter les émissions, est mise en place.

Cependant, lors du contrôle du 15 mai 2025, l'Inspection avait constaté la présence de peinture au sol sur une zone très étendue et la sortie de l'extracteur est rejetée au sein du local, ce qui ne permet pas de rejeter les émissions à l'atmosphère de façon canalisée.

Lors de l'inspection du 25 juillet 2025, l'Inspection a constaté aucune modification au niveau du système d'extraction d'air dans l'atelier.

Celui-ci ne permet toujours pas de collecter et de canaliser l'ensemble des émissions produites lors d'une mise en peinture.

La sortie de l'extracteur est toujours rejetée au sein du local mais selon les dires de l'exploitant, il est prévu la mise en place d'une cheminée vers l'extérieur.

Les constats effectués par l'Inspection démontrent une non-conformité à la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre en place un système capable de collecter et de canaliser au maximum les émissions provenant de son activité de peinture.

Le dispositif comportera un orifice type cheminée conforme à l'alinéa 6.1 de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 02/05/2002 (éloigné au maximum des habitations, pas d'obstacle à la bonne diffusion, orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois